

"AAFAIR"

**Société par Actions Simplifiée au capital de 19 056 Euros
Siège Social : 11 bis rue de l'Amiral Mouchez – 75013 Paris
RCS PARIS 383 543 063**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, et le trente septembre
A dix-sept heures,**

Au siège social à PARIS,

Monsieur Manuel MARTINEZ,

Associé Unique et Président de la société « AAFAIR », société par actions simplifiée au capital de 19.056 €, dont le siège social est situé au 11 bis rue de l'Amiral Mouchez – 75013 Paris, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 543 063, a été régulièrement convoqué.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

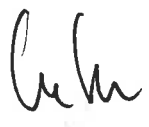
Le président rappelle que la société a acquis ce jour, les actions Madame NEILA HAJ KACEM pour un prix global de 45 000 €, et propose d'annuler ces actions et de réduire en conséquence le capital social, opération non motivée par des pertes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation du rachat par la société des 500 actions de Madame NEILA HAJ KACEM,
- Réduction de capital non motivée par des pertes par annulation des actions rachetées, sous la réalisation d'une condition suspensive, Pouvoirs donnés au Président
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide de réduire le capital social d'un montant de 7 624 €, par annulation des 500 actions de Madame NEILA HAJ KACEM, la réduction n'étant pas motivée par des pertes



Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans le délai légal, soit un mois à compter du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Paris ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'annulation des actions rachetées interviendra au jour de la cession.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Associé Unique confère au Président les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations de réduction de capital dans les conditions fixées ci-dessus, de constater la réalisation des formalités de publicité, de procéder au rachat des actions, de payer le prix comptant, et de constater l'annulation des actions ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative, le tout dans un délai de six mois à compter des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, l'Associé Unique décide que les articles 6 et 7 des statuts de la Société sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports (il est rajouté)

Le capital social a ensuite été réduit de 19.056 euros à 11 432 euros par décision de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2025 ceci par annulation des 500 actions de la société suite au rachat par la société de celles-ci, la réduction n'étant pas motivée par des pertes.

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11 432 euros. Il est divisé en SEPT CENTS CINQUANTE (750) actions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président en vue de réaliser les publicités post-réalisation, y compris l'insertion légale, et de constater l'annulation des actions ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative, ainsi que la demande d'inscription modificative au RCS et RNE avec statuts mis à jour, et prend acte que les mentions relatives au capital sur tous documents de la société seront rectifiées en vue de l'accomplissement de toutes formalités.



CLOTURE DE L'ACTE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique et Président

Monsieur Manuel MARTINEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Manuel Martinez', with a long horizontal stroke extending to the right.

